

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE COMPENSATION
ESPECES PROTEGEES**

**Annexe à la demande d'autorisation de destruction d'espèces et d'habitats protégées
relative au projet de centrale Dompierre-sur-Besbre**

Entre d'une part :

La société dénommée « **CPV SUN 58** », dont le siège social est situé 43, Boulevard des Bouvets – CS 90310 - 92741 NANTERRE CEDEX, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 898 996 657.

Représentée par **Monsieur Arnaud PONCHE** en sa qualité de signataire autorisé ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

Ci-après dénommée le « **PETITIONNAIRE** »,
D'une part ;

Et d'autre part :

La Communauté de communes dénommée « **Entr'Allier Besbre et Loire** », demeurant à Varennes-sur-Allier (03150) 18 rue de Vouroux.

Représentée par son Président, **Monsieur Roger LITAUDON**, dument habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2024

Ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,
D'autre part.

Le **PETITIONNAIRE** et le **PROPRIETAIRE** sont ci-après dénommés ensemble les « **PARTIES** ». Précision étant ici faite qu'en cas de pluralité de personnes, de part ou d'autre, elles s'engagent solidairement.

EXPOSE

Le **PETITIONNAIRE** a sollicité une demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290).

Dans le cadre de la demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant le projet de centrale solaire susvisé, des mesures de compensation espèces protégées sont prévues.

Vu la convention signée entre les **PARTIES** le 9 et 24 mai 2023 et ayant pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE** qui met à disposition une partie d'une parcelle cadastrale lui appartenant et le **PETITIONNAIRE** qui met en place les mesures compensatrices liées à la dérogation.

Ceci exposé, les **PARTIES** ont décidé de modifier la convention susvisée comme suit :

Article 1 :

Les dispositions de la convention susvisée est modifiée comme suit :

« ARTICLE 1 DECLARATIONS PREALABLES

Le PROPRIETAIRE déclare être propriétaire du terrain, ci-après désigné comme la PARCELLE et disposer de toutes les autorisations nécessaires et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Désignation de la PARCELLE

La parcelles objet de la présente convention est portée au cadastre de la commune de DOMPIERRE-SUR-BESBRE sous les références :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface concernée
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	ZI	02	11ha 54a 35ca	1 ha 01 a 93 ca

Etant ici précisé que la surface concernée de la zone de compensation correspond à une partie de la parcelle susvisée. Ladite surface est matérialisée sur le plan « *Plan de la zone d'implantation* » demeuré ci-annexé (Annexe 1). »

« ARTICLE 4 NATURE DE L'OPERATION

L'opération consiste à aménager, gérer et entretenir l'emprise de la zone faisant objet de la convention sur la PARCELLE afin de favoriser le développement d'habitats favorables à la Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) passant par la mise en place d'une gestion adaptée. Deux plantes-hôtes sont principalement associées à cette espèce : le prunellier (*Prunus spinosa*) et l'aubépine (*Crataegus monogyna*).

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Le PETITIONNAIRE réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux d'amélioration écologique de la parcelle, tels que prévus dans le cadre de l'OPERATION, au démarrage de la convention.

Ces travaux concernent la plantation de plantes-hôtes de l'espèce Laineuse du prunellier sous la forme de fourrés et/ou de haies. Des zones de prairies seront conservées en mosaïque avec les plantations. Précision étant ici faite, que pour faciliter l'entretien des fourrés prévus, les plantations seront réalisées à 1m50 de la clôture du futur parc solaire STELLANTIS. Ainsi que cela est matérialisé sur le plan d'implantation des fourrés pouvant être réalisés, et qui est demeuré ci-annexé aux présentes (Annexe 1).

L'entretien des parcelles désignées sera géré par le PETITIONNAIRE, qui prévoit, pour la végétation herbacée, la mise en place d'un pâturage ovin extensif (avec mise en place d'une barrière amovible sur l'emprise de la zone faisant l'objet de la convention) ou à défaut par fauche manuelle tardive. L'entretien des haies/fourrés sera réalisé selon des modalités et un calendrier spécifique, tels que définis dans le dossier de dérogation « espèces protégées »,

respectant les exigences biologiques de l'espèce protégée visée. Etant ici précisé que les haies/fourrés seront maintenus sur la durée de la convention à une hauteur de 2m/2,5m, afin de faciliter l'entretien et de respecter les préconisations fixées dans le dossier dérogation "espèces protégées". L'entretien devra être réalisé dans le strict respect des règles de RTE applicables à proximité de ce type d'ouvrages.

Le PETITIONNAIRE réalisera ou fera réaliser la supervision et le suivi technique du projet (supervision et réception des travaux, validation par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) et ce pendant la durée du programme de travail. »

Article 2 :

Tous les autres articles de ladite convention signée le 09 et le 24 mai 2023 entre les **PARTIES** restent inchangés.

Fait en trois exemplaires

Le PETITIONNAIRE,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

Le PROPRIETRAIRE,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

ANNEXE 1 - Plan de la zone d'implantation.